

PROCES-VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, et le 21 mars à 10 h, le Conseil Municipal de la commune de BROYE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-François ALUZE, Maire.

Etaient présents :

M. Jean-François ALUZE, Maire,
Mme Hélène FORTIN, Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR, M. Michel LOUIS, M. Michel VILLIER, Adjoints,
Mme Françoise BOURGEOIS, Mme Martine EUVRARD, Mme Agnès HUART, Mme Chantal GANDRÉ,
Mme Marie-Laure RICHAUD, M. Cédric CLERC, M. Armand CLITON, M. Wilfried LAROCHE, M. Daniel LUPI, M. Gabin VANNIER, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : M. Gabin VANNIER

Ordre du jour :

Arrêt du procès-verbal de la réunion du 10 mars 2026

Election du Maire

Détermination du nombre d'Adjoints

Election des Adjoints

Lecture de la charte de l'élu local

Fixation des indemnités des élus

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Questions diverses

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jean-François ALUZE, Maire. Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait part de la démission de Mme Janine GOUDOT qui donne sa place à M. Daniel LUPI, 4ème candidat de la liste l'Alternative.

Délibération n° 2026/03/011

Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal nomme M. Gabin VANNIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

Puis, M. Michel LOUIS, le plus agé des membres, dénombre 15 conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie. Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Mme Agnès HUART et Mme Martine EUVRARD, sont désignées assesseurs pour contrôler les opérations de vote.

Avec 2 suffrages déclarés nuls et 13 suffrages exprimés, M. Jean-François ALUZE seul candidat, est proclamé Maire et immédiatement installé.

Délibération n° 2026/03/012

Fixation du nombre des Adjoints au Maire

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'Adjoints ne dépasse 30% de l'effectif légal dudit Conseil (15 pour BROYE).

Ce pourcentage donne pour la Commune de BROYE un effectif maximum de 4 Adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'Adjoints au Maire.

M Jean-François ALUZE invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des Adjoints.

Il rappelle que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil. Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire est déposée.

La liste de Mme Hélène FORTIN , tête de liste est élue avec 3 suffrages blancs et 12 suffrages exprimés. Ainsi Mme Hélène FORTIN, M. Michel VILLIER, Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR et M. Michel LOUIS sont proclamés Adjoints au Maire et installés dans leurs fonctions dans l'ordre de la liste.

Tableau de proclamation des élus au Conseil Municipal :

M. ALUZE Jean-François	Maire
Mme FORTIN Hélène	Premier Adjoint
M. VILLIER Michel	Deuxième Adjoint
Mme GOUIRAN-PRIEUR Julie	Troisième Adjoint
M. LOUIS Michel	Quatrième Adjoint
Mme BOURGEOIS Françoise	Conseiller Municipal
Mme GANDRÉ Chantal	Conseiller Municipal
Mme HUART Agnès	Conseiller Municipal
M. LAROCHE Wilfried	Conseiller Municipal
Mme RICHAUD Marie-Laure	Conseiller Municipal
M. CLERC Cédric	Conseiller Municipal
M. VANNIER Gabin	Conseiller Municipal
M. CLITON Armand	Conseiller Municipal
Mm EUVRARD Martine	Conseiller Municipal
M. LUPI Daniel	Conseiller Municipal

Les Adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection. Pour les Conseillers Municipaux, l'ordre du tableau est déterminé par priorité d'âge.

M. Jean-François ALUZE donne lecture de la charte de l'élu local et plus précisément les articles L.1111-13 et L.1111-14 ; une version numérisée leur a été remise avant la réunion.

Délibération n° 2026/03/013

Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 mars 2026

Le projet de procès-verbal a été adressé à chaque Conseiller Municipal, il est soumis à l'adoption du conseil.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 10 mars 2026.

Délibération n° 2026/03/014

Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Vu les articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales qui fixent les taux maximum des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints au titre de l'exercice de leurs fonctions par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, selon le barème suivant :

Pour le Maire :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire.

Pour les Adjointes :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Adjointes est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'Adjointes que le Conseil Municipal peut désigner,
Considérant que la Commune de BROYE compte 772 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux élus,
Après en avoir délibéré, les Conseillers Municipaux, à l'unanimité,
DÉCIDENT :

Article 1er - À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est fixé aux taux suivants :

- Maire : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjointes : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

NOM Prénom de l'élu	Fonction	Taux d'indemnité voté (en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique)
ALUZE Jean-François	Maire (uniquement si indemnité inférieure au barème)	31
FORTIN Hélène	1 ^{ère} Adjointe	8,25
VILLIER Michel	2 ^{ème} Adjoint	8,25
GOUIRAN-PRIEUR Julie	3 ^{ème} Adjointe	8,25
LOUIS Michel	4 ^{ème} Adjoint	8,25

Taux maximal du Maire : 44,3 % et des Adjointes (au nombre de 4) : 11,77 %

Délibération n° 2026/03/015

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu le Maire, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE :

Article 1er -

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° - De fixer les tarifs, dans la limite de 50 €, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° - De procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5 % ;
- 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - De passer les contrats d'assurance d'un montant inférieur à 3 000 € ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - D'accepter les dons et legs inférieurs à 10 000 € qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite d'un montant de 1 500 € ;
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 17° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;

20° - D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme

21° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

22° - D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° - D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

25° - De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° - D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

QUESTIONS DIVERSES – COMMUNICATIONS

Le Maire rappelle qu'une coupure d'électricité est annoncée par Enedis pour le mardi 31 mars 2026, entre 8 h 45 et 11 h 45, sur une partie de la Commune.

Les délibérations 2026/03/011 à 2026/03/015 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. Jean-François ALUZE, Maire, Mme Hélène FORTIN, Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR, M. Michel LOUIS, M. Michel VILLIER, Adjoint, Mme Françoise BOURGEOIS, Mme Martine EUVRARD, Mme Agnès HUART, Mme Chantal GANDRÉ, Mme Marie-Laure RICHAUD, M. Cédric CLERC, M. Armand CLITON, M. Wilfried LAROCHE, M. Daniel LUPI, M. Gabin VANNIER, Conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance
M. Gabin VANNIER



Le Maire
M. Jean-François ALUZE



